

PARIS BABY ARBITRATION

BULLETIN MENSUEL

NOVEMBRE 2026 | N° 87

PLUS TÔT, PAS NÉCESSAIREMENT PLUS VITE : LE RÈGLEMENT CCI 2026 ET LA REDISTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS PROCÉDURALES

Décisions françaises et étrangères
Sentences et décisions arbitrales internationales

JUS MUNDI

LE BUREAU DE PARIS BABY ARBITRATION



ELIZABETH HEROLD-REVERDIN



LÉANDRE STEVENS



LUCIE BERTHAUD

L' ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



MARGARITA ILIEVA



FOUAD EL HAGE



MARTHE OLIVIER



INÈS AMARNATH



LENORA DSOUZA



MATIAS MUÑIZ-MARIATEGUI

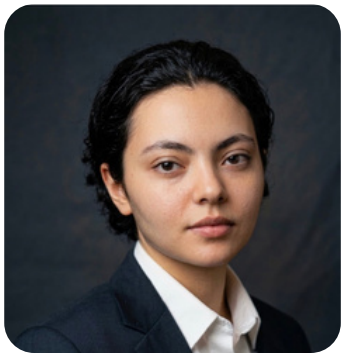


DORIAN DION



ANTOINE MARTINENGHI

LES CONTRIBUTEURS DU MOIS



HAIFA HOUTHAN



MATHIEU MOREL



SALMA GHARRAF



JIHANE BENSAID



ARTHUR MORIEUX

NOS PARTENAIRES

LAW PROFILER

Founded in 2019, Law Profiler is an organization aiming to grant an easier access to the legal employment market. Law Profiler lists over 80,000 members and assists thousands of lawyers and aspiring practitioners to find jobs free of charge.

CMAP

INSTITUT 131

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE ENTREPRISES

Founded in 1995, the Centre for Mediation and Arbitration of Paris (CMAP) is a leading French institution resolving commercial and civil disputes through mediation and arbitration. With expert mediators and arbitrators, CMAP provides tailored solutions for efficient, amicable outcomes. Its commitment to alternative dispute resolution fosters a culture of collaboration and transparency in the legal landscape.

NOS PARTENAIRES

The Association for Arbitration (AFA) is a leading arbitration and mediation center dedicated to efficient and ethical dispute resolution in France and beyond. Guided by independence, confidentiality, and fairness, AFA provides streamlined procedures for businesses and individuals. As a key player in international arbitration networks, AFA holds the highest standards in dispute resolution.

Founded in 2019 and recognized as a mission-led company, Jus Mundi is a pioneer in the legal technology industry dedicated to powering global justice through artificial intelligence. Headquartered in Paris, with additional offices in New York, London and Singapore, Jus Mundi serves over 150,000 users from law firms, multinational corporations, governmental bodies, and academic institutions in more than 80 countries. Through its proprietary AI technology, Jus Mundi provides global legal intelligence, data-driven arbitration professional selection, and business development services.

PARIS BABY ARBITRATION

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 7

COURS FRANÇAISES

Cour d'appel de Paris, 28 juillet 2026, nº 24/17843, M. U c. M. J 8

Paris, TJ (JEX), 5 octobre 2026, RG nº 26/80898, *République du Cameroun* 10

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Infrastructure Services Luxembourg S.à r.l. v Kingdom of Spain, USDC DC, 10 August 2026, N° 18-1753 12

Tribunal Fédéral Suisse, 8 Octobre 2026, N° 4A_100/2025, République Populaire de Chine c. *Jason Yu Song* 14

UNION EUROPÉENNE

CJUE, Case C-842/24, *DNO Yemen v Petrolin* 16

ARTICLE D'OPINION DE LA PBA 18

Plus tôt, pas nécessairement plus vite : le Règlement CCI 2026 et la redistribution des responsabilités procédurales

ÉVÉNEMENTS À VENIR 21

OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI 22

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration (PBA) est une association parisienne d'étudiants et jeunes diplômés visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à son accessibilité.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer un bulletin en français et en anglais qui a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendues en matière d'arbitrage international. Il regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, PBA favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

PBA porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : pbarbitration.fr et y trouver tous les bulletins publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn.

Bonne lecture !
L'équipe de Paris Baby Arbitration

COUR D'APPEL DE PARIS, 28 JUILLET 2026, N° 24/17843, *M. U C. M. J*

Par un arrêt du 28 juillet 2026, la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance déclarant exécutoire une sentence arbitrale rendue à Dubaï sous l'égide du Dubai International Arbitration Centre (ci-après le « DIAC »). La Cour a jugé qu'un associé qui avait lui-même invoqué la clause compromissoire stipulée dans les statuts d'une société, puis signé un acte de mission la déclarant applicable au litige, avait consenti à l'arbitrage, alors même que cette clause ne visait pas, selon ses termes, les différends entre associés.

En l'espèce, M. U (ci-après l'« appelant ») et M. J, frères, détenaient chacun 50 % du capital de la société ALS Logistic Solutions DMCC (ci-après la « société »), constituée à Dubaï le 15 janvier 2018 et spécialisée dans le conseil en logistique. L'article 93 des statuts de la société stipulait une clause compromissoire soumettant à l'arbitrage les différends survenant entre la société, d'une part, et l'un de ses associés, d'autre part, notamment quant à l'interprétation des statuts ou aux affaires de la société. L'article 94 prévoyait, à défaut de règlement d'arbitrage propre au Dubai Multi Commodities Centre, l'application du règlement du DIAC. Une mésentente est survenue par la suite entre les deux associés quant à la gestion de la société, M. J reprochant à l'appelant divers manquements commis tant à titre personnel qu'en sa qualité de dirigeant.

Le 21 septembre 2020, M. J a introduit une demande d'arbitrage auprès du DIAC. Dans sa réponse du 15 novembre 2020, l'appelant s'est référé aux statuts de la société et a cité intégralement l'article 93, avant d'indiquer n'avoir connaissance d'aucun autre règlement d'arbitrage applicable que celui du DIAC. Le 21 février 2021, les parties et les arbitres ont signé un acte de mission aux termes duquel les parties convenaient que les différends soumis au tribunal arbitral relevaient de la clause compromissoire statutaire. L'appelant s'y réservait toutefois le droit de contester la compétence du tribunal « en temps utile ».

Par une sentence partielle du 15 septembre 2021, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent, après avoir jugé tardive, au regard du règlement du DIAC, la contestation de l'appelant relative à l'applicabilité de la clause. L'un des arbitres a émis une opinion dissidente. Le recours formé contre cette sentence a été rejeté par la Cour d'appel de Dubaï le 8 décembre 2021. Par une sentence finale du 6 février 2023, le tribunal arbitral a condamné l'appelant à verser à M. J la somme de 16 257 062,50 dirhams des Émirats arabes unis (ci-après « AED »), soit 4 126 042,46 euros hors intérêts, dont 15 millions d'AED à titre de dommages-intérêts.

La sentence a ensuite été annulée par la Cour d'appel de Dubaï. Toutefois, par un arrêt du 18 décembre 2023, la Cour de cassation de Dubaï a accueilli le pourvoi de M. J et cassé cette décision, rétablissant de ce fait la sentence.

Par une ordonnance du 11 janvier 2024, le tribunal judiciaire de Paris a revêtu la sentence finale de l'exequatur. Le 18 octobre 2024, l'appelant a interjeté appel de cette ordonnance. Devant la Cour, l'appelant invoquait plusieurs cas d'ouverture prévus par l'article 1520 du code de procédure civile, applicable en vertu de l'article 1525 du même code. Il soutenait à titre principal que le tribunal arbitral s'était déclaré à tort compétent, la clause statutaire ne visant que les différends entre la société et ses associés, et non un litige opposant deux associés, auquel il n'aurait jamais consenti. Il faisait en outre valoir que le tribunal avait statué *ultra petita*, en allouant 15 millions d'AED, alors que l'acte de mission ne faisait état que d'une demande d'un million d'AED. Il soutenait également que le principe de la contradiction avait été méconnu, faute pour lui d'avoir pu assister à l'audition de M. J en qualité de témoin et en l'absence de prestation de serment des témoins. Il ajoutait que la reconnaissance de la sentence serait contraire à l'ordre public international, en fondant son argumentaire sur une confusion entre le préjudice de la société et celui de l'associé, ainsi que sur une corruption et une manipulation du litige par les arbitres, qui auraient selon lui multiplié les demandes initiales afin d'accroître leurs honoraires. Enfin, il se prévalait du non-respect des conditions posées par la convention franco-émiratie du 9 septembre 1991.

À titre principal, M. J soutenait que l'exception d'incompétence était irrecevable. Il faisait valoir que le tribunal arbitral l'avait déjà jugée tardive au regard du règlement du DIAC, et que l'appelant avait renoncé à la soulever en application de l'article 1466 du code de procédure civile. À titre subsidiaire, il sollicitait le rejet de l'ensemble des moyens, en soutenant que l'appelant avait accepté l'application de la clause en signant l'acte de mission et que la plupart de ses autres griefs tendaient en réalité à une révision au fond de la sentence.

La question posée à la Cour était celle de savoir si un associé qui avait invoqué une clause compromissoire statutaire, puis signé un acte de mission confirmant son application, pouvait ensuite soutenir que cette clause ne couvrait pas les différends entre associés.

Avant de trancher cette question, la Cour devait déterminer si l'exception d'incompétence demeurait recevable devant le juge français, alors que le tribunal arbitral l'avait jugée tardive.

La Cour d'appel de Paris a débouté l'appelant de l'ensemble de ses demandes et confirmé l'ordonnance d'exequatur. Elle a d'abord examiné la recevabilité de l'exception d'incompétence, avant de se prononcer sur le consentement.

Sur ce point, la Cour a rappelé que, selon l'article 1466 du code de procédure civile, rendu applicable à l'arbitrage international par l'article 1506, la partie qui s'abstient en connaissance de cause d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Cette présomption, fondée sur un devoir de cohérence et de loyauté, a une portée générale, sauf à l'égard du moyen tiré de la violation de l'ordre public international de direction. Elle s'applique également au grief d'incompétence, que le tribunal se soit déclaré compétent ou non, en raison du principe compétence-compétence, qui confère à l'arbitre une priorité pour statuer sur sa propre compétence. La Cour a toutefois relevé que M. J confondait la recevabilité de l'exception devant le tribunal arbitral et sa recevabilité devant le juge français. Le fait que le tribunal arbitral ait jugé l'exception tardive au regard du règlement du DIAC n'empêchait pas l'appelant de la soulever devant le juge, l'article 1466 ne se confondant pas avec les règles de recevabilité prévues par le règlement d'arbitrage. L'appelant ayant contesté la compétence du tribunal au cours de la procédure arbitrale, la fin de non-recevoir a été rejetée.

Sur le bien-fondé de l'exception, la Cour a rappelé qu'il lui appartient de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, à l'exclusion de toute révision au fond de la sentence. L'existence et l'efficacité d'une convention d'arbitrage s'apprécient d'après la commune volonté des parties. La Cour a précisé que si la recevabilité de l'exception d'incompétence devant le tribunal arbitral échappait à son contrôle, elle demeurait tenue de vérifier le consentement des parties à l'arbitrage. Elle a reconnu que la clause statutaire visait les différends entre la société et ses associés, et non les différends entre associés. Elle a néanmoins relevé que l'appelant, cofondateur de la société et signataire de ses statuts, avait lui-même invoqué la clause dans sa réponse à la demande d'arbitrage, puis signé un acte de mission constatant expressément l'accord des parties sur son application au litige. Elle en a déduit qu'il avait consenti à la clause compromissoire statutaire, et que la réserve générale qu'il avait formulée quant à son droit de contester la compétence du tribunal ne pouvait remettre en cause cet accord exprès.

La Cour a également écarté les autres moyens. Elle a jugé que le tribunal arbitral n'avait pas statué *ultra petita*, dès lors que les prétentions des parties ne sont pas figées par l'acte de mission, et que M. J avait ultérieurement porté sa demande à 15 millions d'AED, montant finalement alloué. Elle a considéré que le principe de la contradiction n'avait pas été méconnu, l'appelant ayant été représenté par son avocat lors de l'audition de M. J et ne démontrant aucun désavantage substantiel, tandis que l'absence de prestation de serment constituait une simple formalité sans incidence sur le caractère contradictoire des débats. Elle a aussi estimé que le grief tiré de la confusion entre le préjudice de la société et celui de l'associé tendait en réalité à une révision au fond de la sentence, et que la corruption alléguée n'était corroborée par aucun élément. Elle a par ailleurs relevé que la sentence était déjà devenue définitive avant l'ordonnance d'exequatur, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation de Dubaï du 18 décembre 2023, et que les exigences formelles de l'article 16 de la convention franco-émiratie ne s'appliquent pas aux sentences arbitrales. *In fine*, l'appelant a été condamné à verser 50 000 euros à M. J au titre des frais d'avocat, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Cet arrêt trouve son intérêt en ce que la Cour a admis la compétence du tribunal arbitral sans retenir une interprétation extensive de la clause statutaire, dont elle a reconnu qu'elle ne visait pas les différends entre associés. Elle s'est fondée sur le comportement de l'appelant au cours de l'arbitrage, c'est-à-dire sa réponse à la demande d'arbitrage et l'acte de mission, pour caractériser son consentement. En pratique, la décision rappelle qu'une réserve de portée générale peut ne pas suffire à neutraliser un accord exprès sur l'application d'une clause compromissoire.



Contribution de Haifa Houthan

PARIS, TJ (JEX), 5 OCTOBRE 2026, RG N° 26/80898, *RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN*

Par une décision en date du 5 octobre 2026, le Juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris a rejeté la demande de la République du Cameroun tendant à ordonner la mainlevée d'une saisie-attribution effectuée par la Société CFS 37 Funding LP (ci-après la « Société CFS »). Cette mesure d'exécution avait été entreprise par la Société CFS en sa qualité de bénéficiaire d'une créance arbitrale nantie, résultant, d'une part, d'un contrat de financement (ci-après le « Contrat ») liant la Société CFS et la Société Projet pilot Garoubé (ci-après la « Société Garoubé »), et, d'autre part, d'une sentence arbitrale CCI (ci-après la « Sentence ») rendue le 22 septembre 2021 et condamnant la République du Cameroun à payer la somme de 17 880 000 euros à la Société Garoubé. Le Juge de l'exécution a alors été amené à se prononcer sur la validité d'une saisie-attribution réalisée par le financeur bénéficiant d'une créance arbitrale nantie.

Le litige prend sa source dans le Contrat conclu le 12 septembre 2020 entre la Société Garoubé et la Société CFS par lequel cette dernière a accepté de financer les coûts de l'arbitrage qui opposait la Société Garoubé à la République du Cameroun. Le Contrat était également assorti d'une garantie de nantissement de créance au bénéfice de la Société CFS.

La Sentence rendue par le tribunal arbitral et condamnant la République du Cameroun à verser la somme de 17 880 000 euros à la Société Garoubé a été revêtue de l'exequatur en 2021, tandis qu'un recours en annulation a échoué en 2023.

Cette même année, après avoir notifié l'opération aux parties concernées, la Société CFS a procédé à la réalisation du nantissement de la créance. L'opération a été validée par le tribunal des activités économiques de Paris dans un jugement du 13 février 2025, qui a rejeté la demande en nullité du Contrat et ordonné le transfert de tous les droits, titres et intérêts de la Société Garoubé au profit de la Société CFS. Par la suite, la Société CFS a réalisé une saisie-attribution entre les mains d'une société tierce – à l'encontre de la République du Cameroun – en vue de recouvrer la somme prévue par la Sentence.

La République du Cameroun a alors saisi le Juge de l'exécution afin de contester la saisie-attribution pratiquée par la Société CFS. Au soutien de ses prétentions, elle soulève la nullité du Contrat, ce qui aurait pour effet de priver la Société CFS des droits nés du Contrat.

De plus, elle soutient que le nantissement de la créance n'a emporté aucun transfert au profit de la Société CFS de tout ou partie de la créance arbitrale. En conséquence, elle demande au Juge de l'exécution de prononcer la nullité du Contrat et de l'ordonnance du 6 février 2026 autorisant la saisie-attribution, tout en demandant la mainlevée de la saisie-attribution. En tout état de cause, si ses demandes venaient à être rejetées, elle sollicite la limitation du montant recouvré au seul montant de la créance de la Société CFS à l'encontre du financé.

La Société CFS s'oppose aux demandes formulées par la République du Cameroun en ce que la réalisation du nantissement de la créance a emporté transfert à son profit des droits relatifs à l'arbitrage litigieux et donc à la créance arbitrale. Par conséquent, la Société CFS était en droit de pratiquer une saisie-attribution visant à recouvrer, auprès de la République du Cameroun, les sommes mentionnées dans la Sentence.

Le Juge de l'exécution est alors questionné sur la possibilité pour le financeur, créancier nanti, de poursuivre l'exécution forcée d'une créance arbitrale nantie par son constituant défaillant.

À cette interrogation, le Juge de l'exécution répond par l'affirmative en rejetant les demandes formulées par la République du Cameroun. Sur le moyen soulevé visant à prononcer la nullité du Contrat, le Juge de l'exécution constate que la République du Cameroun n'a pas qualité à contester la validité du Contrat puisqu'elle y est tierce, d'autant plus que le Contrat a été validé par le jugement du tribunal des activités économiques de Paris du 13 février 2025.

Sur le transfert des droits relatifs à la créance arbitrale nantie, le Juge de l'exécution rappelle le mécanisme de nantissement prévu aux articles 2363 et 2365 du Code civil disposant qu'après notification, le créancier nanti a seul droit au paiement prévu par la créance donnée en nantissement, et qu'en cas de défaillance du constituant, il peut se faire attribuer par le juge ladite créance ainsi que tous les droits s'y rattachant.

Dès lors, le Juge de l'exécution constate que la créance avait été automatiquement transmise à la Société CFS en raison de la défaillance de la Société Garoubé, que l'opération avait été

notifiée aux parties concernées, et que le tribunal des activités économiques de Paris avait également prononcé ledit transfert au bénéfice de la Société CFS dans son jugement du 13 février 2025. Le Juge de l'exécution retient ainsi que la Société CFS avait qualité à agir et à poursuivre l'exécution forcée de sa créance nantie résultant de la Sentence, puisque le nantissement avait transféré à son profit tous les droits s'y rattachant, et notamment ceux à l'encontre de la République du Cameroun.

Enfin, en ce qui concerne le montant que la Société CFS est en droit de réclamer, le Juge de l'exécution retient qu'il n'y a pas lieu de le limiter au seul montant de sa créance à l'encontre du financé, tel que prévu dans le Contrat. Cela relève des rapports internes entre les parties, permettant au financeur de solliciter le recouvrement intégral du montant prévu par la Sentence.

Cette solution du Juge de l'exécution vient consacrer une certaine sécurité juridique pour le financeur. En conciliant le régime du nantissement de créance avec le régime de l'exécution des sentences arbitrales, elle facilite le recouvrement de la créance du financeur, que ce soit par la possibilité d'en solliciter l'exécution forcée ou encore par celle d'en recouvrer l'intégralité du montant prévu par la sentence arbitrale. Toutefois, cette garantie ne s'exerce pas sans limite puisqu'elle est, en l'espèce, conditionnée à la défaillance du constituant, ainsi qu'à la notification par le créancier nanti.
Néanmoins, le constituant défaillant semble pouvoir profiter de ce mécanisme puisque le recouvrement de sa créance par le financeur donnera lieu à la répartition prévue par le contrat de financement. Ainsi, le Juge de l'exécution place le régime du nantissement au service du régime d'exécution des sentences arbitrales afin d'accélérer le recouvrement des créances arbitrales et de faciliter le processus post-arbitral.



Contribution de Mathieu Morel

INFRASTRUCTURE SERVICES LUXEMBOURG S.À R.L. c. ROYAUME D'ESPAGNE, USDC DC, 10 août 2026, n° 18-1753

L'arrêt rendu par le tribunal fédéral du district de Columbia dans l'affaire *Infrastructure Services Luxembourg S.à r.l. et Energia Termosolar B.V. c. Le Royaume d'Espagne* a relancé les débats autour d'un différend qui remonte aux années 2010. Le 10 août 2026, le tribunal fédéral du district de Columbia s'est prononcé en faveur des investisseurs dans le cadre de leurs démarches visant à obtenir l'exequatur de la sentence rendue par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après « CIRDI ») à l'encontre de l'Espagne.

Le tribunal a rejeté la demande de l'Espagne tendant à obtenir un sursis à l'exécution sans apport garantie et a autorisé les investisseurs à engager des procédures de saisie et d'exécution sur les actifs espagnols susceptibles de faire l'objet de telles mesures aux États-Unis, nonobstant l'interdiction de paiement de la sentence imposée à l'Espagne par la Commission européenne.

Ce qui a initialement commencé comme une contestation de la réforme espagnole du régime de soutien aux énergies renouvelables s'est ainsi transformé en un conflit entre les principes de trois ordres juridiques : le caractère obligatoire et l'exécution des sentences CIRDI au regard de la Convention de Washington, les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'État, à la concurrence et à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, ainsi que le droit américain applicable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

S'agissant des faits, l'Espagne avait mis en place un régime incitatif dans le secteur des énergies renouvelables, prévoyant un système de rémunération favorable destiné à encourager les investissements. S'étant fondés sur ce cadre réglementaire, les investisseurs avaient acquis deux centrales solaires thermodynamiques et commencé le développement de leurs projets. Toutefois, à partir de 2012, l'Espagne a progressivement remplacé ce régime, modifiant de manière substantielle les conditions économiques sur lesquelles les investissements avaient été réalisés.

Face à cela, le 1er novembre 2013, les investisseurs ont alors engagé une procédure arbitrale contre l'Espagne devant le CIRDI, sur le fondement de l'article 26 du Traité sur la Charte de l'énergie (ci-après « TCE »). Ils soutenaient notamment que les modifications réglementaires successives avaient porté atteinte à leurs attentes légitimes et méconnu l'obligation de l'Espagne d'accorder à leurs investissements un traitement juste et équitable. Dans sa sentence du 15 juin 2018 (ci-après la « sentence *Antin* »), le tribunal arbitral a accueilli leurs prétentions et reconnu la responsabilité de l'Espagne pour violation de cette obligation. L'Espagne a par la suite demandé l'annulation de la sentence sur le fondement de l'article 52 de la Convention CIRDI. Cette demande a toutefois été rejetée par le comité ad hoc dans sa décision du 30 juillet 2021.

Le différend est néanmoins entré dans une nouvelle phase, particulièrement controversée, lorsque la Commission européenne est intervenue par l'intermédiaire de sa décision (UE) 2025/1235 du 24 mars 2025, à la suite de la notification effectuée par l'Espagne en avril 2019. La Commission a conclu que la sentence *Antin*, et, en tout état de cause, son paiement, sa mise en œuvre ou son exécution, constituaient une aide d'État illégale au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »). Selon la Commission, le paiement de la sentence aurait pour effet de rétablir l'avantage économique dont les investisseurs auraient bénéficié au titre d'un régime que la Commission avait précédemment qualifié d'aide d'État illégale. Elle a considéré que la sentence conférait aux investisseurs un avantage économique sélectif, imputable à l'Espagne et impliquant des ressources d'État, susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres.
Plus encore, dans le prolongement de la position consacrée par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses arrêts *Achmea* et *Komstroy*, elle a estimé que la sentence résultait d'un mécanisme d'arbitrage entre investisseurs et États membres incompatible avec l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. En particulier, la Commission a soutenu que le tribunal arbitral avait exercé sa compétence sur le fondement de l'article 26 du TCE dans des circonstances où cette disposition ne pouvait trouver à s'appliquer entre un investisseur ressortissant d'un État membre -*en l'occurrence le Luxembourg*- et un autre État membre -*l'Espagne*.

Cette décision a entraîné plusieurs conséquences importantes, qui ont ensuite constitué le fondement des arguments avancés par l'Espagne devant le tribunal fédéral américain pour s'opposer aux mesures d'exécution. En vertu de son article 2, l'Espagne s'est vu interdire le paiement de l'aide en question. L'article 3 lui imposait de prendre toutes les mesures appropriées afin d'empêcher Antin, ou tout tiers titulaire de droits au titre de la sentence, d'en solliciter la reconnaissance, l'exécution ou la mise à exécution, tant au sein de l'Union

européenne que dans les pays tiers. En d'autres termes, la Commission exigeait expressément de l'État espagnol qu'il prenne des mesures destinées à empêcher l'exécution de la sentence à l'étranger.

Cette situation plaçait l'Espagne dans une position juridique particulièrement délicate. D'une part, la sentence avait résisté à la procédure d'annulation devant le CIRDI et demeurait obligatoire. L'article 53 de la Convention CIRDI impose aux parties de se conformer aux termes de la sentence, tandis que son article 54 exige de chaque État contractant qu'il reconnaisse le caractère obligatoire des sentences CIRDI et en assure l'exécution des obligations pécuniaires sur son territoire. D'autre part, en sa qualité d'État membre, l'Espagne était tenue de respecter la décision de la Commission ainsi que les obligations qui lui incombent en matière d'aides d'État au titre du droit de l'Union.

C'est dans ce contexte que les procédures engagées aux États-Unis ont pris toute leur importance, donnant une application concrète à cette contradiction. Les investisseurs avaient déjà engagé, en juillet 2018, une procédure visant à obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence CIRDI aux États-Unis. À l'issue de plusieurs années de développements procéduraux, le tribunal fédéral a rendu, le 30 septembre 2025, un jugement reconnaissant la sentence. L'Espagne a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia. Cet appel n'a toutefois pas empêché les investisseurs de solliciter des mesures destinées à garantir le recouvrement effectif des sommes qui leur avaient été accordées.

En décembre 2025, les investisseurs ont demandé, sur le fondement du Foreign Sovereign Immunities Act (ci-après « FSIA »), une ordonnance les autorisant à engager des procédures de saisine et d'exécution sur les actifs de l'Espagne situés aux États-Unis. Ils faisaient valoir qu'un délai supérieur à dix mois s'était écoulé depuis le jugement de septembre 2025, satisfaisant ainsi à l'exigence selon laquelle un délai raisonnable doit s'écouler avant que des mesures de saisie et d'exécution puissent être engagées. Ils ont également déposé l'autorisation d'enregistrer le jugement auprès d'autres juridictions fédérales, au motif qu'ils n'avaient pas connaissance de l'existence d'actifs espagnols suffisants susceptibles d'être saisis dans le district de Columbia, tandis que l'Espagne était réputée détenir des actifs importants à New York.

Parallèlement, ils ont émis des citations à comparaître (*subpoenas*) à l'encontre de la Clearing House Payments Company et de la *Federal Reserve Bank of New York*, afin d'obtenir des informations concernant les actifs de l'Espagne.

L'Espagne s'est opposée à l'ensemble de ces mesures. Elle a demandé un sursis à l'exécution sans être tenue de constituer une garantie d'appel (*supersedeas bond)*, soutenant que la décision de la Commission européenne lui interdisait de payer la sentence et que la constitution d'une telle garantie l'exposerait à de nouvelles procédures et à d'éventuelles sanctions financières au titre du droit de l'Union. Elle estimait ainsi pouvoir bénéficier d'une exception justifiée à l'exigence ordinaire prévue par la règle 62(b) des *Federal Rules of Civil Procedure*. À titre subsidiaire, elle a demandé que les citations à comparaître soient annulées.
En réponse, les investisseurs ont soutenu que le recours de l'Espagne au droit de l'Union pour justifier son refus de paiement renforçait, plutôt qu'il ne diminuait, la nécessité de prendre des mesures d'exécution : dès lors que l'Espagne affirmait ne pas être en mesure de satisfaire volontairement aux obligations découlant du jugement, les investisseurs avaient tout intérêt à faire valoir leurs droits en priorité sur les actifs susceptibles d'être saisis dans d'autres juridictions.

Le tribunal devait donc déterminer si les investisseurs satisfaisaient aux conditions légales et procédurales requises pour engager les procédures d'exécution et, surtout au regard de la problématique soulevée, si la décision de la Commission européenne justifiait l'octroi d'un sursis à l'exécution sans constitution de garantie au regard du droit américain.

Le tribunal fédéral a rejeté les arguments de l'Espagne et accueilli les demandes des investisseurs. S'agissant de la demande de sursis présentée par l'État espagnol, il a rappelé que, si un sursis sans constitution de garantie pouvait exceptionnellement être accordé dans des circonstances particulières, l'Espagne n'avait pas démontré l'existence de telles circonstances. Le tribunal n'a pas considéré que la décision de la Commission satisfaisait au seuil requis pour bénéficier de cette exception. Plus précisément, il a estimé que l'Espagne n'avait pas démontré que la constitution d'une garantie entraînerait nécessairement l'ouverture de procédures d'exécution au niveau de l'Union européenne ou l'imposition de sanctions financières. Il a également relevé que l'Espagne n'avait pas sollicité une nouvelle autorisation de la Commission pour procéder au paiement du jugement ou constituer une garantie, se fondant uniquement sur une notification effectuée plus de six ans avant le prononcé du jugement américain, en 2019.

Le tribunal a également considéré que le recours de l'Espagne au droit de l'Union ne protégeait pas nécessairement ses intérêts dans le cadre des procédures d'exécution. Au contraire, il a rejoint l'argumentation des investisseurs selon laquelle, dès lors que l'Espagne ne pouvait volontairement satisfaire aux obligations découlant de la sentence *Antin*,

les investisseurs avaient des raisons légitimes de chercher à obtenir une priorité sur les actifs saisissables de l'Espagne aux États-Unis. Il a également rejeté la demande subsidiaire de l'Espagne tendant à l'annulation des citations à comparaître, pour défaut de compétence, considérant que les juridictions fédérales du district sud de New York étaient seules compétentes pour connaître de cette demande.

Enfin, le tribunal a fait droit à la demande des investisseurs sur le fondement du FSIA et a autorisé l'enregistrement du jugement auprès d'autres juridictions fédérales. Les investisseurs disposent ainsi de la possibilité d'identifier des actifs susceptibles de faire légalement l'objet de mesures d'exécution au regard du FSIA, sous réserve du respect des conditions applicables en matière d'immunité d'exécution des États souverains.

La tension évoquée au début de cet article apparaît dès lors clairement. La décision de la Commission n'annule pas la sentence au sein du système CIRDI, pas plus que la décision du tribunal fédéral américain ne règle les conséquences internationales du conflit entre les obligations concurrentes de l'Espagne. Les deux décisions mettent plutôt en évidence la difficulté de les concilier : l'Espagne est tenue, par les institutions de l'Union, d'empêcher l'exécution de la sentence, tandis que les investisseurs sont autorisés par une juridiction d'un État tiers à prendre des mesures destinées à en faciliter l'exécution. Il reste à voir comment la Commission européenne réagira à ces développements, si l'Espagne sera susceptible de faire l'objet de sanctions au titre du droit de l'Union et si des procédures d'exécution similaires seront engagées dans d'autres juridictions où l'Espagne détient des actifs potentiellement saisissables.



Contribution de Salma Gharraf

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE, 8 OCTOBRE 2026, N° 4A_100/2025, *RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE c. JASON YU SONG*

Le 2 septembre 2026, le Tribunal fédéral suisse (arrêt n° 4A_100/2025) a rejeté le recours en annulation introduit par la République populaire de Chine (ci-après la « Demanderesse ») contre une sentence arbitrale finale rendue à Genève sur le fondement de l'Accord bilatéral de protection des investissements conclu entre la Chine et le Royaume-Uni en 1986 (ci-après le « TBI »). Cette sentence condamnait la Demanderesse à verser à l'investisseur britannique Jason Yu Song (ci-après le « Défendeur ») une indemnité supérieure à 26 millions de dollars américains, augmentée des intérêts et des frais de procédure.

En l'espèce, le Défendeur, de nationalité britannique, détenait une participation dans une société chinoise titulaire de droits fonciers relatifs à des terrains situés en Chine. À la suite de mesures prises par les autorités chinoises, ayant prétendument entraîné la privation illégale de ces droits sans indemnisation, le Défendeur soutenait que la Demanderesse avait violé l'article 5 du TBI relatif à l'expropriation.

Le 9 janvier 2019, le Défendeur a engagé une procédure d'arbitrage d'investissement contre la Demanderesse, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous l'administration de la Cour permanente d'arbitrage (affaire CPA n° 2019-39), le siège de l'arbitrage étant fixé à Genève. Le 30 décembre 2021, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent malgré les objections soulevées par la Demanderesse. Malgré une demande de réexamen de cette décision par la Demanderesse, la procédure a suivi son cours, suite au rejet de la demande le 12 avril 2024. Par une sentence finale du 24 janvier 2025, le tribunal arbitral a retenu la violation de l'article 5 du TBI et condamné la Demanderesse au paiement de 26 045 613,90 dollars américains à titre de dommages-intérêts, augmentés des intérêts et des frais. Enfin, deux demandes de révision introduites par la Demanderesse devant le Tribunal fédéral suisse ont été rejetées les 17 avril et 26 juin 2025.

La Demanderesse a également formé un recours en matière civile tendant à l'annulation de la sentence finale devant le Tribunal fédéral suisse, sur le fondement de l'article 77 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), en invoquant plusieurs moyens prévus à l'article 190, alinéa 2, de la loi fédérale sur le droit international privé (ci-après la « LDIP »). Elle contestait notamment l'impartialité du tribunal arbitral, en se fondant sur l'utilisation d'un proverbe chinois dans la sentence ainsi que sur certaines décisions procédurales qu'elle estimait défavorables.

La Chine a invoqué l'utilisation du proverbe en question, « *Les montagnes sont hautes et l'Empereur est loin* », en affirmant qu'il donnait une image négative des autorités locales chinoises et reflétait le prétendu parti pris du tribunal à l'encontre de l'État. Elle invoquait également une violation de son droit d'être entendue, notamment en raison de l'exclusion de certains témoignages et de l'appréciation par le tribunal arbitral des arguments relatifs à l'illégalité alléguée de l'investissement. En outre, elle remettait en cause la compétence du tribunal arbitral au motif que l'investissement aurait été acquis illégalement. Enfin, elle soutenait que la sentence était contraire à l'ordre public matériel, notamment en ce qu'elle accordait une protection à un investissement prétendument illégal et en raison de la répartition des frais d'arbitrage.

La question soumise au Tribunal fédéral suisse était donc de déterminer si la sentence arbitrale pouvait être annulée sur le fondement de l'article 190, alinéa 2, de la LDIP, en raison d'un défaut d'impartialité du tribunal arbitral, d'une violation du droit d'être entendu, d'une absence de compétence ou d'une contrariété à l'ordre public matériel.

Le Tribunal fédéral suisse a rejeté le recours dans la mesure de sa recevabilité, écartant les différents moyens soulevés par la Demanderesse. S'agissant de l'impartialité, il a considéré que ni la référence à un proverbe chinois dans la sentence ni les décisions procédurales du tribunal arbitral ne permettaient de faire naître des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité, rappelant que des décisions procédurales défavorables à une partie ne suffisent pas, à elles seules, à caractériser un défaut d'impartialité. Concernant le droit d'être entendu, le Tribunal fédéral a estimé que le tribunal arbitral avait suffisamment examiné les arguments essentiels de la Demanderesse et a souligné que cette garantie procédurale ne conférait pas aux parties un droit au réexamen de l'appréciation des preuves opérée par les arbitres. Quant à la compétence, il a jugé que la Demanderesse ne pouvait remettre en cause des décisions juridictionnelles antérieures qui n'avaient pas été contestées par les voies procédurales appropriées. Il a également écarté les objections relatives à la compétence fondées sur l'illégalité alléguée de l'investissement, les jugeant irrecevables ou insuffisamment étayées.

Enfin, le Tribunal fédéral a rejeté les moyens tirés de la contrariété à l'ordre public matériel, considérant que la Demanderesse n'avait pas démontré que le principe selon

lequel les frais suivent l'issue du litige (« *costs follow the event* ») constituait une règle fondamentale de l'ordre public matériel suisse. Il a également estimé que le tribunal arbitral pouvait tenir compte du comportement procédural des parties dans la répartition des frais. Le Tribunal fédéral a également écarté le grief tiré de la contrariété à l'ordre public matériel fondé sur l'illégalité alléguée de l'investissement.

Cette décision marque une étape significative dans le contentieux arbitral des investissements, le Tribunal fédéral ayant rejeté le recours en annulation dirigé contre ce qui est présenté comme la première sentence favorable à un investisseur dans un arbitrage d'investissement engagé contre la République populaire de Chine. Au-delà de sa portée historique, cet arrêt illustre le caractère restrictif du contrôle juridictionnel des sentences arbitrales internationales en droit suisse. Il met notamment en évidence les conséquences de l'absence de contestation des décisions relatives à la compétence dans le cadre procédural applicable et confirme que les désaccords portant sur l'appréciation des preuves ou la répartition des frais d'arbitrage ne sauraient, à eux seuls, justifier l'annulation d'une sentence. Cette décision contribue ainsi à renforcer le caractère définitif des sentences arbitrales internationales, tout en soulignant l'importance de la diligence procédurale dans l'arbitrage entre investisseurs et États.



Contribution de Jihane Bensaid

CJUE, CASE C-842/24, *DNO YEMEN v PETROLIN*

Alors que la guerre civile fait toujours rage au Yémen, ses conséquences retentissent jusqu'au plateau de Kirchberg. Par un arrêt du 15 octobre 2026, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation du règlement (UE) n° 1352/2014 (ci-après le « Règlement ») concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale dans l'ordre juridique d'un État membre.

L'arrêt de la Cour étant la quatrième décision de justice rendue dans cette affaire, il convient d'en rappeler l'historique. En l'espèce, le ministère du Pétrole et des Minéraux du Yémen (ci-après le « ministère ») et la société Yemen Oil & Gas Corporation (ci-après « YOGC »), détenue intégralement par l'État, ont conclu des contrats d'exploitation et de partage de la production de pétrole et de gaz naturel avec diverses sociétés occidentales dont DNO Yemen AS (ci-après « DNO »), laquelle est une société de droit norvégien. En 2015, soit concomitamment au début de la guerre civile, DNO et les autres sociétés se sont retirées des contrats en cédant leurs participations à YOGC.

Contestant la validité de ces retraits et réclamant une indemnisation des préjudices subis du fait de la violation des contrats, le ministère et YOGC ont introduit une demande d'arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce internationale contre les autres parties aux contrats dont DNO. Dans sa sentence datée du 15 juillet 2019, le tribunal arbitral a fait droit aux prétentions des demanderesses et condamné DNO et les autres défenderesses solidairement au paiement de dommages et intérêts. Ces dernières ont alors formé un recours en annulation contre ladite sentence arbitrale devant la cour d'appel de Paris. Le moyen principal du recours reposait sur une violation de l'article 1520, 5° du Code de procédure civile dans la mesure où la reconnaissance ou l'exécution de la sentence contreviendrait à l'ordre public international. Selon les requérantes, en ordonnant le versement de sommes d'argent à YOGC, la sentence organise en réalité un paiement à une entité contrôlée par le mouvement houthiste dont les dirigeants sont visés par les sanctions européennes. Partant, elle ne saurait recevoir exécution en France au risque de violer les sanctions contenues dans le Règlement. Dans son arrêt du 5 octobre 2021, la chambre commerciale internationale a rejeté le recours. Après s'être livrée à une analyse approfondie des éléments factuels de l'espèce, elle a considéré que le contrôle des personnes sanctionnées sur YOGC était insuffisamment établi.

En parallèle, le ministère a obtenu l'exequatur de la sentence en Norvège et son paiement par DNO le 4 décembre 2023.
En France, DNO s'est pourvue en cassation. Selon elle, les juges du fond ont violé le Règlement et l'article 1520, 5° du Code de procédure civile en se limitant à rechercher si le mouvement houthiste détenait un pouvoir de contrôle sur YOGC alors qu'ils auraient dû élargir leur recherche à la question de savoir si la sentence pouvait ou risquait de profiter à une personne visée par le Règlement. Par arrêt du 27 novembre 2024, la première chambre civile de la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer dans l'attente d'une réponse de la Cour de justice aux trois questions préjudicielles qu'elle lui a adressées sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
En substance, la Cour de cassation souhaitait savoir si :
1°) une situation de mise à disposition indirecte de fonds peut être caractérisée, au sens du Règlement, lorsque des sommes sont remises à une entité non visée par les mesures restrictives sur laquelle des personnes visées, telles que les dirigeants du mouvement houthiste, exercent une influence concurrente à celle d'une entité non visée, tel le gouvernement légitime ;
2°) en cas d'influence concurrente établie, le contrôle doit être présumé exercé par les personnes visées par les sanctions et, dans l'affirmative, si cette présomption admet la preuve contraire ;
3°) le simple risque raisonnable que les personnes visées bénéficient des fonds suffit à déclencher l'application des sanctions.

Dans ses conclusions en date du 19 mars 2026, M. l'avocat général Szpunar – également avocat général dans l'affaire *Komstroy* – propose une interprétation assez extensive du Règlement pouvant faciliter l'annulation des sentences. Tout comme la Cour, il répond d'abord à la troisième question sur la probabilité du risque, avant de répondre à la deuxième question sur l'existence d'une présomption de contrôle et la charge de la preuve. Sur la troisième question, il considère que l'existence d'un « risque raisonnable » que des personnes sous sanctions bénéficient de fonds versés à une entité non visée suffit à déclencher l'interdiction prévue par le Règlement. Sur la deuxième question, s'il refuse l'établissement d'une présomption de contrôle au profit des personnes sanctionnées, il estime qu'il revient au défendeur, dès qu'est démontré un « risque raisonnable » que les fonds bénéficient aux personnes sanctionnées, de prouver l'absence d'un tel risque.

Dans son arrêt du 15 octobre 2026, la cinquième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne s'est montrée plus mesurée que son avocat général sur les modalités d'application du Règlement dans le contexte d'un recours en annulation. Sur la première question, la Cour admet qu'une situation de mise à disposition indirecte de fonds peut être constituée, au sens du Règlement, en cas de versement à une entité non sanctionnée sur laquelle des personnes visées revendiquent, sans l'exercer, un pouvoir de contrôle, au même titre que le gouvernement légitime. La Cour subordonne toutefois cette qualification à la condition que les personnes visées « soient en mesure de se procurer effectivement ces fonds ». Cette solution est motivée par l'acception nécessairement large que doivent recevoir les termes de « mise à disposition directement ou indirectement », dans un souci d'efficacité du Règlement.

Sur la troisième question, la Cour se montre plus exigeante que M. l'avocat général puisqu'elle juge que la probabilité que le risque d'une mise à disposition indirecte de fonds se réalise doit être « suffisamment importante » pour que l'application de l'interdiction soit déclenchée. Alors que la Cour de cassation demandait si un « risque raisonnable » suffisait pour appliquer les sanctions, la Cour de justice semble élever le seuil nécessaire en rejetant clairement le standard du « risque purement hypothétique ». Cette solution repose notamment sur les conséquences négatives qu'aurait l'interdiction sur les personnes non sanctionnées. En effet, l'annulation de la sentence priverait le ministère et YOGC de fonds dont ils sont légalement bénéficiaires en vertu de la sentence. Si les mesures restrictives peuvent entraîner des effets négatifs sur le droit de propriété de personnes non sanctionnées, ceux-ci doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'atteinte des objectifs du Règlement. Par ailleurs, appliquer l'interdiction au seul motif que le mouvement houthiste revendique le contrôle de YOGC pourrait priver le gouvernement légitime de ressources et être instrumentalisé par ce mouvement. Enfin, l'appréciation du risque doit être fondée sur des éléments matériels objectifs et s'effectuer dans le cadre d'une mise en balance entre les moyens dont disposent les personnes sanctionnées pour se procurer les fonds et les mesures mises en place par les bénéficiaires légitimes pour les en empêcher.

Sur la deuxième question, la Cour rejette, d'abord, l'idée d'une présomption de contrôle au profit des personnes visées qui revendiqueraient un pouvoir de contrôle sur l'entité publique non sanctionnée. Elle estime, ensuite, que le respect, par une juridiction nationale, de l'interdiction énoncée par le Règlement peut justifier un aménagement (et non un renversement) des règles relatives à la charge de la preuve.

Alors qu'en matière de recours en annulation, la charge de la preuve repose, de manière classique, exclusivement sur le demandeur, la Cour juge que lorsque celui-ci a démontré « qu'il existe une probabilité non négligeable » que les fonds soient récupérés par les personnes sanctionnées, il revient au défendeur d'apporter des éléments matériels à même d'exclure le risque à suffisance de droit. Cependant, la Cour précise qu'il « ne saurait être exigé des bénéficiaires desdites sommes qu'ils apportent la preuve négative de l'absence de tout risque de mise à disposition indirecte de fonds ».

En somme, la Cour propose ici des réponses mesurées dans un domaine où l'incertitude règne. Ainsi, une probabilité « non négligeable » suffit à faire glisser la charge de la preuve mais une probabilité « suffisamment importante » est nécessaire à l'annulation de la sentence. Une telle grille peut paraître d'un maniement délicat pour les juges du fond dont la Cour de justice semble attendre beaucoup. Après cet arrêt, l'affaire va revenir devant la Cour de cassation qui devra apprécier le pourvoi de DNO au regard des interprétations livrées par la Cour de justice. L'audience est fixée au 15 décembre prochain.

Il convient de replacer cet arrêt dans le contexte brûlant des relations qu'entretiennent le droit de l'Union et l'arbitrage. On ne compte plus les arrêts préjudiciels ou sur pourvoi par lesquels la Cour a entendu encadrer l'arbitrage au nom du droit de l'Union : *Achmea, London Steam-Ship, International Skating Union, Micula*… Il n'est par ailleurs pas inutile de rappeler que la dernière fois que des juges français avaient interrogé le juge des traités européens dans une affaire où un arbitrage avait eu lieu, celui-ci avait saisi l'occasion de prohiber, au moyen d'un obiter dictum, l'arbitrage d'investissement intra-UE dont le consentement de l'État ressortirait du Traité sur la Charte de l'Énergie (TCE).

Il est à noter que la Cour ne s'est pas prononcée sur la qualification des sanctions comme composante de l'ordre public de l'Union, cette question étant au cœur des affaires *Reibel* (C-802/24), *Graudu sabiedrība* (C-701/25) et *Axpo Nordic* (C-635/25). Les rapports entre les sanctions européennes et l'arbitrage n'ont donc pas fini de faire parler d'eux.



Contribution d'Arthur Morieux

PLUS TÔT, PAS NÉCESSAIREMENT PLUS VITE : LE RÈGLEMENT CCI 2026 ET LA REDISTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS PROCÉDURALES

Pourquoi revenir sur le Règlement aujourd'hui ?

Le 23 mars 2026, la Chambre de commerce internationale (ci-après « CCI ») a annoncé l'approbation d'un Règlement d'arbitrage révisé. Publié le 22 mai, il s'applique depuis le 1er juin 2026 aux arbitrages dont la Demande est parvenue au Secrétariat à compter de cette date, sauf choix d'une version antérieure. Il est bien trop tôt pour dire si les arbitrages CCI sont devenus plus courts ou moins coûteux : les dernières statistiques de la CCI, qui portent sur 2025 et précèdent donc la réforme, situent à 27 mois la durée moyenne des arbitrages clos par une sentence finale. Cinq mois de commentaires des cabinets montrent autre chose : comment les praticiens ont lu la réforme, et à qui ils en imputaient la charge.

Cet article soutient que la portée du Règlement 2026 tient moins à une promesse de rapidité qu'à une redistribution des responsabilités procédurales : le texte charge les parties et leurs conseils de définir le litige, confie aux tribunaux des outils discrétionnaires dont l'effet dépendra de l'usage et réorganise le contrôle dans l'institution. Les commentaires s'accordaient largement sur les changements, non sur qui en supporterait le coût ni sur l'encadrement de ces nouveaux pouvoirs.

Ce qui a réellement changé

Le changement le plus visible touche l'ouverture de l'affaire. Sous le Règlement 2021, l'acte de mission, dû dans les 30 jours, délimitait les demandes pouvant être formées sans autorisation du tribunal. Ce rôle revient désormais à la conférence initiale sur la gestion de la procédure (ci-après la « conférence initiale »), tenue dans les 30 jours de la remise du dossier, le tribunal appelé à autoriser des demandes nouvelles devant aussi en peser le coût. L'acte de mission ne subsiste que comme technique facultative de la Note de la CCI aux parties et aux tribunaux arbitraux (ci-après la « Note »). Le délai supplétif de six mois pour statuer disparaît aussi : le Président de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (ci-après la « Cour ») le fixe au regard du calendrier de la procédure ou d'une demande motivée du tribunal.

Au même stade, chaque partie doit joindre à sa première écriture une liste motivée des personnes et entités utiles aux divulgations des arbitres pressentis ; le Règlement ajoute que le doute profite à la divulgation et qu'une divulgation n'établit pas, à elle seule, un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Ces deux principes figuraient déjà dans la Note ; la liste est nouvelle, mais l'obligation de divulgation reste celle de l'arbitre.

L'article 30 permet aussi à toute partie de demander la détermination anticipée de demandes ou moyens de défense manifestement dénués de fondement ou échappant manifestement à la compétence du tribunal, celui-ci décidant à sa discrétion d'y donner suite. La Note en traitait depuis 2017.

S'y ajoute une gamme graduée de vitesses. Le seuil de la procédure accélérée passe à 4 millions de dollars US, mais seulement pour les conventions d'arbitrage conclues à compter du 1er juin 2026 ; les conventions antérieures conservent un seuil de 3 ou 2 millions selon leur date, et celles conclues avant le 1er mars 2017 y échappent, sauf accord des parties. La vraie nouveauté, ouverte sur accord quel que soit le montant, tient aux dispositions relatives à l'arbitrage hautement accéléré (*Highly Expedited Arbitration Provisions*, ci-après « HEAP ») : écritures intégrées dès la Demande et la Réponse, intervention et jonction exclues, sentence d'un arbitre unique dans les trois mois d'une conférence initiale tenue sous sept jours, sauf prorogation par le Président, et faculté de renoncer à la motivation. Selon la CCI, ces trois mois incluent l'examen préalable par la Cour.

L'arbitrage d'urgence s'étend aussi : il peut désormais viser, au-delà des signataires et de leurs successeurs, toute partie que le Président estime pouvoir être liée par une convention d'arbitrage. Une partie peut aussi obtenir, sans notification, une ordonnance préliminaire enjoignant à une autre partie de ne pas faire échec à l'objet de sa requête ; l'arbitre d'urgence doit alors permettre aussitôt aux autres parties d'être suffisamment entendues.

D'autres changements concernent le tribunal et la sentence : les arbitres sont expressément tenus à la confidentialité, les secrétaires de tribunal soumis aux mêmes exigences qu'eux, et le tribunal peut délibérer à distance et signer la sentence électroniquement. Enfin, dans l'institution, le Secrétaire général fixe la provision pour frais, et les techniques de gestion de la procédure passent dans des notes d'orientation plus faciles à actualiser.

La lecture des praticiens

Le corpus réunit dix-sept publications de quatorze cabinets, parues entre mai et octobre 2026, dont les auteurs exercent principalement à Paris, Londres, New York, Singapour, Shanghai, Munich et Dubaï.

Deux précautions s'imposent : le siège d'un cabinet n'est pas le bureau de ses auteurs, et les notes aux clients privilégient la description et l'approbation mesurée, si bien que le silence n'y vaut pas adhésion. Au-delà d'un désaccord de qualificatifs plus apparent que réel, les commentaires ont convergé sur deux points et divergé sur deux autres.

Le premier désaccord apparent tenait aux qualificatifs. Gide, à Paris, a vu des ajustements ciblés dans une révision délibérément limitée ; Norton Rose Fulbright, à Londres, des améliorations surtout incrémentales ; l'équipe londonienne de WilmerHale, aucune refonte complète du Règlement 2021. Debevoise & Plimpton, à New York, a qualifié la réforme d'ambitieuse ; K&L Gates, à Singapour, y a vu le plus grand changement structurel de la procédure CCI depuis plus de dix ans ; Hogan Lovells Cadwalader (ci-après « HLC »), à Paris, la révision la plus substantielle depuis 2012. L'opposition était surtout apparente : Debevoise parlait aussi de réformes ciblées, et chaque camp mesurait autre chose, la part du texte modifiée ou la profondeur du changement en un point, l'acte de mission, dont la suppression était, pour Clifford Chance et WilmerHale, une rupture significative.

La première convergence, nette d'une place à l'autre, portait sur le poids de la réforme: le travail était anticipé, non supprimé. Paul, Weiss, à New York, a noté que les parties pourraient devoir cadrer leur dossier d'emblée ; Debevoise attendait de la détermination anticipée une pression accrue sur les écritures ; l'équipe de Freshfields, surtout parisienne, a souligné qu'il fallait recenser toutes ses demandes avant la conférence initiale. K&L Gates a évoqué « un déplacement décisif du poids vers l'ouverture de l'affaire ». L'équipe munichoise de HLC a nuancé : seul le document disparaît, non la nécessité d'avoir arrêté sa position avant cette conférence.

La première divergence portait sur qui supporterait ce déplacement. L'équipe de HLC conduite depuis Dubaï a relevé que, dans le Golfe, les demandes en matière de construction et d'infrastructures prennent forme progressivement, et que la réforme rend leur formulation initiale plus importante. L'équipe munichoise du cabinet a averti que des litiges allant jusqu'à 4 millions de dollars peuvent beaucoup compter pour des entreprises moyennes, dont les directions juridiques réduites peuvent peiner à suivre le rythme d'une procédure accélérée. Les listes de conflits ont suivi le même mouvement : Norton Rose Fulbright a salué le transfert aux parties de la charge de signaler les conflits potentiels et Cleary Gottlieb un exercice plus coopératif, même si, comme l'a souligné la CCI, l'obligation de divulgation reste celle de l'arbitre.

Stephenson Harwood y a même vu une protection contre des récusations ultérieures fondées sur des liens indirects. Si tel est le cas, une omission dans sa propre liste pourrait être opposée à la partie : simple déduction, non règle, mais qui montre qu'une aide aux arbitres peut reporter un risque sur les parties.

La seconde divergence, sur le risque procédural, ne suivait pas la géographie. Sur la détermination anticipée, plusieurs cabinets ont jugé le critère exigeant et y ont vu surtout une codification de la pratique, mais ont divergé sur le risque au stade de l'exécution. K&L Gates a averti qu'une partie déboutée sommairement pourrait invoquer l'article V(1)(b) de la Convention de New York ; Stephenson Harwood, également à Singapour, a jugé ces arguments peu susceptibles de prospérer, vu l'analogie avec le jugement sommaire. Les équipes parisienne et munichoise de HLC ont relevé la réticence des tribunaux, juges en dernier ressort, à statuer sur le fond avant de maîtriser le dossier. Selon Out-Law, l'associée de Pinsent Masons à Shanghai a jugé les ordonnances préliminaires bien équilibrées, quand sa collègue de Singapour opposait la formulation ouverte de la CCI au régime plus prescriptif du Centre international d'arbitrage de Singapour (ci-après « SIAC »). Pour l'équipe parisienne de HLC, les ordonnances *ex parte* n'étaient défendables en droit français que parce qu'elles sont provisoires et que les autres parties doivent être entendues aussitôt ; celle conduite depuis Dubaï a placé au centre l'exécution plutôt que la disponibilité.

Une seconde convergence traversait le corpus : le succès était subordonné aux comportements, selon que parties et tribunaux utiliseraient vraiment les nouveaux outils et que la CCI et les tribunaux résisteraient aux manœuvres dilatoires. Claudia Salomon, présidente de la Cour, a dit de même en octobre 2026 : modifier le Règlement ne pouvait guérir la prudence excessive des tribunaux face aux griefs tirés du droit d'être entendu, et le remède était d'appliquer les obligations existantes avec constance et fermeté.

Les comparaisons avec d'autres institutions abondaient, mais la référence variait selon le marché des auteurs : le SIAC pour la plupart des auteurs basés à Singapour, le droit français de l'arbitrage et sa réforme projetée à Paris, la procédure allemande à Munich, la pratique de l'exécution dans le Golfe à Dubaï ; à Londres, A&O Shearman a jugé l'article 30 sans doute plus exigeant que l'*Arbitration Act* 2025 et son critère de l'absence de perspective réelle de succès. Le corpus ne révélait donc aucune lecture parisienne, londonienne ou new-yorkaise de la réforme : ce qui variait selon les places, c'était l'ordre juridique à l'aune duquel le Règlement était éprouvé, le siège et le lieu d'exécution ayant le dernier mot.

Ce dont dépendra le succès de la réforme

Le Règlement 2026 n'a pas encore rendu, de façon démontrée, l'arbitrage CCI plus rapide ; il a clarifié qui en répond lorsqu'il ne l'est pas. Une objection sérieuse : l'essentiel ne ferait que codifier la pratique, sans rien redistribuer. Elle vaut quand le Règlement reprend des orientations ou une pratique (principes de divulgation, délibérations à distance), non quand il modifie une règle par défaut ou le moment où un droit se perd : la limite de la conférence initiale, les listes des parties, l'arbitrage d'urgence contre des non-signataires.

Quatre conditions décideront de l'issue : que les tribunaux usent de leur pouvoir discrétionnaire tôt et fermement ; que les parties et leurs conseils puissent absorber le coût inégal de ce travail anticipé ; que l'institution utilise ses leviers, des délais fixés par le Président aux réductions d'honoraires prévues par la Note en cas de projet de sentence tardif, afin de discipliner plutôt que d'accommoder ; et que les juridictions du siège et du lieu d'exécution admettent les décisions anticipées, les sentences non motivées, les signatures électroniques et les ordonnances *ex parte*. Pour les jeunes praticiens, les leçons sont concrètes : rédiger la Demande comme s'il s'agissait de l'acte de mission, préparer tôt la liste des conflits, vérifier le seuil applicable à chaque contrat et envisager les HEAP dès la rédaction de la clause, l'accord étant rare une fois le litige né.



Contribution de Fouad El Hage

ÉVÉNEMENTS À VENIR

23 novembre 2026 : Se forger une opinion lorsque l'IA rédige le premier jet
Organisé par PVYAP
Lieu : Bird & Bird, 75009, Paris
Site web : https://www.eventbrite.com/e/former-le-jugement-quand-lia-fait-le-premier-jet-tickets-2003908658742

2 décembre 2026 : Journée du règlement des litiges à Paris – Les litiges de nouvelle génération
Organisé par Paris Place de Droit
Lieu : Hôtel Salomon de Rothschild, Paris
Site web : https://www.parisdisputeresolutionday.com/en/

3 décembre 2026 : Journée conjointe de l'arbitrage de la CCI 2026
Organisé par l'ICC
Lieu : Amsterdam
Site web : https://2go.iccwbo.org/icc-joint-arbitration-day-2026.html

OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI

A&O Shearman - Stagiaire en droit, département Contentieux et enquêtes
Arbitrage international
Janvier - juillet 2027
Luxembourg

ICC - Stages, Services de règlement des litiges, Développement
Arbitrage régional et promotion des modes alternatifs de résolution des conflits en Afrique
Dès que possible : 3 mois
Paris

Eversheds Sutherland LLP - Stage en arbitrage international
Service du contentieux
Juillet-décembre 2027
Paris

Norton Rose Fulbright - Stage
Arbitrage international et contentieux
Juillet-décembre 2027
Paris